

COMMUNE de CORCELLES-lès-CÎTEAUX

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mai 2020

Le vingt-neuf mai deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mai 2020, s'est réuni à la salle à usage multiple, lieu de réunion durant la crise sanitaire « COVID-19 ».

Étaient présents : MM. Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Pascal DEDIEU, Colin BEDIOT, Sébastien LAMALLE, Christian DAUBIGNEY, Mme Ophélie POISELET, M. Martial GARNIER, Mmes Nathalie GIBOURG, Samia DJEMALI, M. Sébastien ROUX, Mmes Marie-Laure JACOTOT, Sylvie SCHNEIDER, MM. Alain DARDOT et Daniel PEZZANI.

Un secrétaire de séance a été désigné : Mme Samia DJEMALI.

FIXATION des INDEMNITÉS des ADJOINTS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le taux appliqué à chacun des deux adjoints et précise que ces indemnités seront calculées, à compter du 23 mai 2020, date de leur élection aux fonctions d'adjoints

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des Collectivités Territoriales et le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revalorisant les indemnités des Maires et des Adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités des Adjoints, calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, à compter du 23 mai 2020, à :

- Le 1er Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal,
- & le 2ème Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal

ACQUISITION TERRAIN derrière ZONE ARTISANALE

Monsieur le Maire après avoir présenté le projet au Conseil Municipal décide de reporter la délibération à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

VENTE de MASQUES – OFFICE du TOURISME

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de l'Office du Tourisme de Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges pour l'achat de masques réutilisables.

Il est proposé de fixer le prix du masque à 1.00 € (un euro) et rappelle que la Commune a acheté chaque masque au prix unitaire de 2.00 € et recevra 50% de dotation de l'État pour cet achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le prix de vente du masque à 1.00 € (un euro) pour l'Office du Tourisme de Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges. Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 70788.

RECENSEMENT 2020 – INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 25 octobre 2019 fixant une indemnité brute de 1 489.00 € pour l'agent recenseur effectuant la collecte de recensement de la population 2020 et donne connaissance de l'arrêté municipal établi à ce même agent avec une indemnité nette de 1 489.00 €.

Il est précisé qu'une erreur matérielle a été retranscrite dans la délibération précitée et que l'agent a perçu son indemnité suivant cette même délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'effectuer un complément d'indemnité à l'agent recenseur correspondant à cette différence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser un complément d'indemnité à l'agent recenseur qui a effectué la collecte de 2020, correspondant à la différence du montant brut perçu et du net qu'il aurait dû percevoir. Ce complément sera versé avec les traitements du mois de juin 2020.

MODIFICATION de POSTE PERMANENT - ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Considérant, qu'il convient de modifier un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs suite à un avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe, à titre permanent et à temps non-complet (24 heures), qui sera inscrit sur le tableau des effectifs, à compter du 1er juillet 2020,

- supprime un poste de rédacteur, à titre permanent et à temps non-complet (10 heures), qui sera supprimé du tableau des effectifs, au 30 juin 2020,

- et, charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires étant inscrits au Budget Primitif 2020.

CRÉATION de POSTE CONTRACTUEL - ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient de créer un poste contractuel administratif, à temps complet, à compter du 1er juin 2020, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'adjoint administratif, à titre contractuel et à temps complet (35 heures), qui sera inscrit sur le tableau des effectifs, à compter du 1er juin 2020,
- et, charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires étant inscrits au Budget Primitif 2020.

TABLEAU des EFFECTIFS au 1er JUILLET 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le tableau des effectifs du personnel communal, relatant les postes d'emploi permanent et contractuel, au 1er juillet 2020, par catégorie et par grade, suivant les délibérations antérieures prises pour chaque création d'emploi.

Il est indiqué que le présent tableau sera transmis aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs présenté, à compter du 1er juillet 2020 et charge Monsieur le Maire de l'adresser au service concerné.

R.I.F.S.E.E.P. - RÉGIME INDEMNITAIRE (*annule et remplace la délibération du 07 juillet 2017*)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 07 juillet 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire pour les agents de la collectivité.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, élément facultatif.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

ET

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

DÉCIDENT :

A. La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi, par catégorie A, B et C est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Sont retenus les indicateurs respectifs suivants :

- * Nombre d'agents encadrés
- * Coordination d'équipes ou d'agents
- * Conduite de projet
- * Niveau de responsabilité lié à la mission
- * Organisation du travail et des plannings
- * Tutorat et supervision
- * Conseil aux élus

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- * Connaissances – Autonomie
- * Technicité et polyvalence
- * Habilitation et certification
- * Pratique et maîtrise d'un outil métier
- * Diplôme attendu par rapport à la formation initiale
- * Actualisation des connaissances
- * Ancienneté liée aux fonctions

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- * Relations internes et externes
- * Risque d'agressions verbales/physiques

- * Participations aux Instances communales
- * Variabilité des horaires
- * Contraintes météorologiques
- * Travail posté
- * Horaires décalés
- * Gestion de stocks
- * Impact sur l'image de la Collectivité

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors qu'ils sont recrutés sur des emplois ouverts au bénéfice du RIFSEEP.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les emplois sont répartis, par catégorie, en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

✓. Emplois de catégorie B

GROUPE	FONCTION	Montant annuel maximal (non logé)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 500.00 €

✓. Emplois de catégorie C

GROUPE	FONCTION	Montant annuel maximal (non logé)
Groupe 1	Agent d'accueil	1 000.00 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 000.00 €
Groupe 3	Agent spécialisé des écoles maternelles	800.00 €
Groupe 4	Agent polyvalent d'entretien	700.00 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard du critère de modulation suivant :

Ancienneté liée aux fonctions :

- * Plus de 15 ans
- * De 11 à 15 ans
- * De 5 à 10 ans
- * Moins de 5 ans

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée en deux fois, 50% en juin et 50% en novembre ou mensuellement au choix de l'agent après accord de la collectivité.

Elle fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet

L'ensemble des dispositions de la présente délibération prend effet à compter de juin 2017 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP (Attaché, Rédacteur et Adjoint Administratif territoriaux) et sera décliné sur les autres cadres d'emplois (Agent de maîtrise, Adjoint technique) dès lors que les arrêtés ministériels portant équivalence entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale seront publiés.

B. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) à compter de 2018.

1/ Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé au vu du compte-rendu de chaque entretien professionnel, sur la base suivante :

- Objectifs atteints : 100 %
- Objectifs partiellement atteints : 50 %
- Objectifs non atteints : 0

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors qu'ils sont recrutés sur des emplois ouverts au bénéfice du RIFSEEP.

3/ Détermination des groupes de fonctions et fixation du montant maximum :

- Chaque emploi est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé, selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'IFSE.

Le montant individuel est fixé par arrêté du Maire.

– Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 250,00 € pour les agents dont le temps de travail est supérieur à 50% de la durée légale de travail effectif dans les collectivités territoriales et ce quel que soit l'emploi et la catégorie occupée.

– Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 150,00 € pour les agents dont le temps de travail est inférieur ou égal à 50% de la durée légale de travail effectif dans les collectivités territoriales et ce quel que soit l'emploi et la catégorie occupée.

4/ *Le réexamen du montant du CIA :*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ *Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ *Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :*

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en novembre de chaque année (*sous réserve que l'entretien individuel ait pu avoir lieu avant cette date*) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise en outre que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif.

FIXATION des CONDITIONS de VERSEMENT de la PRIME EXCEPTIONNELLE à l'ÉGARD des AGENTS SOUMIS à des SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES pour ASSURER la CONTINUITÉ des SERVICES PUBLICS dans le CADRE de l'ÉTAT d'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ pour FAIRE FACE à l'ÉPIDÉMIE de COVID-19.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel, en télétravail ou travail à distance, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Le montant de cette prime n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus,
- décide de fixer son montant maximum à 1 000,00 € par agent au maximum,
- et charge Monsieur le Maire d'accorder cette prime de manière individuelle, de fixer le montant individuel versé dans la limite du plafond susvisé et de déterminer les modalités de son versement.

Informations et questions diverses

- Monsieur le Maire propose de faire visiter les bâtiments et terrains communaux à l'ensemble des membres du conseil. La date du 20 juin est retenue.
- M. Pascal DEDIEU fait le point sur les travaux en cours (construction de la bibliothèque) et sur les travaux urgents à venir (signalisation au sol route de Seurre & alarme des bâtiments communaux).
- M. Ludovic MILLE expose au Conseil le projet de communication aux habitants suite aux différentes réunions communales. Il est demandé de trouver un titre "accrocheur" pour cette note d'infos.

La séance a été levée à 23h30 et les membres présents ont signé le registre.

Le Maire,
Hervé PETIT

Ludovic MILLE

Pascal DEDIEU

Colin BEDIOT

Sébastien LABALLE

Christian DAUBIGNEY

Ophélie POISELET

Martial GARNIER

Nathalie GIBOURG

Samia DJEMALI

Sébastien ROUX

Marie-Laure JACOTOT

Sylvie SCHNEIDER

Alain DARDOT

Daniel PEZZANI